

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES ARMOIRIES, DU
DRAPEAU ET DES AUTRES EMBLÈMES DE LA COMMUNE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (LPAP), du 21 juin 2013 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population,

arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour but de déterminer la protection et l'utilisation des armoiries, de la désignation officielle, du drapeau et des autres emblèmes ainsi que des signes figuratifs ou verbaux de la commune de Val-de-Travers.

Article 2 : ¹Les armoiries de la commune sont déterminées à l'article 1.3, alinéa 1 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021.

²Conformément à l'article 8, alinéa 1 de la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (LPAP), du 21 juin 2013, les armoiries de la commune ne peuvent être utilisées que par la commune sous réserve des alinéas 3 et 4 du présent article.

³Conformément à l'article 8, alinéa 4 LPAP, l'utilisation des armoiries de la commune par d'autres personnes que la commune est admise dans les cas suivants :

- a) les armoiries sont utilisées à titre d'illustration dans un dictionnaire, un ouvrage de référence, un ouvrage scientifique ou un ouvrage similaire,
- b) elles sont utilisées à titre de décoration lors d'une fête ou d'une manifestation,
- c) elles sont utilisées pour décorer des objets d'art appliqué tels que des gobelets, des vitraux ou des monnaies commémoratives pour des fêtes ou des manifestations,
- d) elles représentent un élément d'une marque collective ou d'une marque de garantie qui a été déposée par la commune et qui, conformément au règlement de la marque, peut être utilisée par des particuliers.

⁴Sur demande expresse, le Conseil communal peut admettre l'utilisation des armoiries de la commune par d'autres personnes dans d'autres cas.

Article 3 : ¹Conformément à l'article 6 LPAP, les termes « commune », « communal » et tout autre terme permettant de conclure à une autorité communale ou à une activité communale sont considérés comme désignations officielles.

²Conformément à l'article 9 LPAP, les désignations officielles et les termes susceptibles d'être confondus avec elles ne peuvent être utilisés, seuls, que par la commune.

³Ils ne peuvent être utilisés par d'autres personnes que la commune que si ces personnes exercent une activité communale.

⁴Ils peuvent être utilisés en combinaison avec d'autres éléments verbaux ou figuratifs pour autant qu'un tel emploi ne soit ni trompeur, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Article 4 : ¹Le drapeau de la commune est déterminé à l'article 1.3, alinéa 2 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021.

²Conformément à l'article 10 LPAP, le drapeau de la commune peut être utilisé pour autant qu'une telle utilisation ne soit ni trompeuse, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Article 5 : ¹Au sens de l'article 1.3, alinéa 5 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, les autres emblèmes de la commune sont :

a) Monogramme

Le monogramme de la commune consiste en la coupe d'une inflorescence de fleurs d'absinthe stylisée (*Artemisia absinthium*), dont les neuf éléments de fleurs représentent les villages qui composent la commune :



b) Logotype

Le logotype de la commune est composé du monogramme et du nom de la commune.

Il est déclinable horizontalement et verticalement selon les supports de communication :





c) Signature « Qualités naturelles »

La signature régionale « Qualités naturelles » représente les symboles forts de la région du Val-de-Travers que sont les rivières, les collines et les montagnes ainsi que les forêts.

Elle prend la forme d'un label-tampon pouvant être apposé sur les documents des communes de la région :



²Les emblèmes de la commune mentionnés aux lettres a et b de l'alinéa 1 du présent article ne peuvent être utilisés que par la commune.

³L'emblème de la commune mentionné à la lettre c de l'alinéa 1 du présent article peut être utilisé pour autant qu'une telle utilisation ne soit ni trompeuse, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Article 6 : ¹Conformément à l'article 7 LPAP, les signes qui renvoient à des symboles communaux tels que des héros, des sites ou des monuments communaux sont considérés comme des signes figuratifs ou verbaux communaux.

²Conformément à l'article 11 LPAP, les signes figuratifs ou verbaux communaux peuvent être utilisés pour autant qu'un tel emploi ne soit ni trompeur, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Article 7 : ¹Conformément à l'article 14 LPAP, les signes communaux dont l'emploi est illicite en vertu des articles 2 à 6 du présent arrêté ne peuvent être enregistrés comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation ni comme élément de ceux-ci.

²L'interdiction d'enregistrement s'applique également aux cas où l'emploi est admis au sens de l'article 2, alinéas 3 et 4.

Article 8 : ¹Conformément à l'article 18 LPAP, les armoiries ainsi que les autres signes de la commune sont enregistrés par le Canton de Neuchâtel auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

²Le Conseil communal enregistre les autres emblèmes de la commune auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

- Article 9** : Les modalités internes d'utilisation des armoiries, de la désignation officielle, du drapeau et des autres emblèmes ainsi que signes figuratifs ou verbaux de la commune peuvent être déterminées dans une directive de la chancellerie communale soumise à validation du Conseil communal.
- Article 10** : Les voies de droit en matière d'emploi des signes communaux sont déterminées aux articles 19 et suivants LPAP.
- Article 11** : La législation fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics demeure expressément réservée.
- Article 12** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Val-de-Travers, le 21 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame Christian Reber